



Convention de stage

des étudiants de Ciné-Sup

Formation Supérieure Cinéma Audiovisuel

Toute correspondance est à adresser à :
M. le Proviseur
Lycée Guist'hau
3 rue Marie-Anne
Du Boccage
BP 34201
44042 Nantes Cedex 1

Téléphone
0 251 84 82 20

Télécopie
0 251 84 82 38

Courriel
ce.0440024m
@ac-nantes.fr

Site internet
<http://www.lycee-guisthau.org/>

La présente convention a pour objet le stage de formation concernant

Mademoiselle/Monsieur,

Etudiant(e) en Formation Supérieure Cinéma Audiovisuel 1^{re} année,
Désigné(e) dans ce qui suit comme « l'étudiant » ou « le stagiaire ».

Elle règle les rapports entre, d'une part,
l'entreprise ou organisme d'accueil :

tél :
fax :

représenté(e) par ,
et désigné(e) dans ce qui suit comme « l'entreprise »,

et, d'autre part, le lycée Gabriel GUIST'HAU, représenté par Monsieur Michel Cocotier, Proviseur.

ARTICLE 1 Le stage débutera le _____ et prendra fin le _____ 2015.

ARTICLE 2 Le lycée devra porter cette convention à la connaissance de l'étudiant ou s'il est mineur, de son représentant légal, et obtenir préalablement au stage, soit de l'étudiant soit de son représentant légal, un consentement exprès aux clauses de la convention.

ARTICLE 3 Le stage de formation a pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné au lycée, sans que l'employeur puisse retirer aucun profit direct de la présence dans son entreprise ou son service d'un étudiant stagiaire. Le programme de stage sera établi par le responsable de l'entreprise en accord avec le proviseur du lycée, en fonction du programme général du lycée et de la spécialisation de l'étudiant.

ARTICLE 4 Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, demeurera étudiant du lycée. Il est soumis aux règles de l'entreprise et à son règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaire et de discipline. N'ayant pas la qualité de salarié, il ne pourra prétendre à une rémunération. L'entreprise qui logerait le stagiaire n'ayant pas atteint sa majorité devrait, au préalable, prendre accord de la famille.

ARTICLE 5 Le stagiaire devant passer des épreuves d'examen pendant la durée du stage sera autorisé à s'absenter les trois jours ouvrables précédant la date de la première épreuve d'examen. Il devra reprendre le stage le lendemain ouvrable de la dernière épreuve et sera tenu de récupérer les jours d'absence immédiatement après la date de fin normale du stage.

ARTICLE 6 Le proviseur du lycée et le représentant de l'entreprise se tiendront régulièrement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de faute grave (absence injustifiée, faute de service, etc.). Le responsable de l'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant mis en cause après avoir prévenu le proviseur.

ARTICLE 7 Au cours du stage, l'étudiant bénéficie du régime d'assurance sociale des étudiants, en particulier des prestations maladie, maternité, et allocations familiales, ainsi que de la législation sur les accidents du travail en application de l'article 416-2°, 1er paragraphe du Code de la Sécurité Sociale. Il devra être muni de sa carte d'immatriculation.



ARTICLE 8 En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations sous 48 heures au proviseur du lycée ; il utilisera, à cet effet, les imprimés spéciaux qui seront mis à sa disposition par le proviseur, à charge pour celui-ci de remplir les formalités prévues.

ARTICLE 9 Le lycée Gabriel GUIST'HAU a souscrit une assurance à la MAIF (contrat n° 0910.831 R) couvrant les risques que l'élève peut courir lui-même et pour les dommages qu'il peut occasionner à l'entreprise d'accueil dans le cadre du stage. Ne sont couverts que les sinistres autres que ceux découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur, conformément aux conditions générales du contrat RAQVAM de la MAIF.

De son côté, l'entreprise garantit qu'elle est assurée (responsabilité civile) au cas où sa responsabilité ou celle de ses salariés serait engagée vis-à-vis du stagiaire.

ARTICLE 10 Les frais de nourriture et d'hébergement resteront, éventuellement, à la charge du stagiaire. Les frais de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 11 Dans tous les cas, l'entreprise remettra à l'étudiant un certificat attestant la nature et la durée du stage effectivement accompli. Le responsable de l'entreprise fournira au proviseur son appréciation sur le travail du stagiaire et, s'il y a lieu, sur certains points particuliers que le proviseur jugerait nécessaires.

ARTICLE 12 Le stagiaire de 1^{ère} année remettra 2 exemplaires de son rapport de stage au proviseur, l'un d'eux étant joint au dossier d'entrée aux grandes Écoles du Cinéma et de l'Audiovisuel. Un troisième exemplaire sera remis au maître de stage.

Fait à Nantes, le .

L'étudiant

L'entreprise représentée par

NOM et Prénom : _____

NOM et Prénom : _____

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

QUALITÉ : _____
Signature et CACHET

*Cas d'un étudiant mineur
Le représentant légal de l'étudiant*

Le Proviseur du lycée GUIST'HAU

NOM et Prénom : _____

Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

Michel COCOTIER